

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1385

DATE : 20 août 2021

LE COMITÉ : M ^e Madeleine Lemieux	Présidente
M. Alain Legault	Membre
M ^{me} Monique Puech	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

MN PRINON KHANDAKER (certificat numéro 204616, BDNI 3101631)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des consommateurs concernés, ainsi que de toute information pouvant les identifier, étant entendu que cette ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

[1] Le 25 janvier 2021, l'intimé a été déclaré coupable par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») des deux chefs d'infraction de la plainte disciplinaire portée contre lui et libellée comme suit :

CD00-1385

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. À Montréal, vers novembre 2015 à avril 2017, l'intimé n'a pas exercé ses activités avec intégrité en effectuant plusieurs transactions dans des comptes bancaires et/ou d'investissements en fonds communs de placement de clients sans leur autorisation, contrevenant à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.
2. À Montréal, le ou vers le 4 avril 2017, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 28 500,20 \$ provenant des comptes bancaires de R.T. et L.T., contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[2] L'audition sur sanction a eu lieu par visioconférence et l'intimé, qui se représente seul, était présent.

[3] Le plaignant n'a pas présenté de preuve additionnelle lors de cette audition et l'intimé a décliné l'invitation du comité de témoigner sur la sanction.

LA SANCTION

[4] Le plaignant suggère une radiation d'au moins dix ans ou une radiation permanente. Le plaignant s'en remet à la discrétion du comité.

[5] L'intimé a par ailleurs été avisé par la procureure du plaignant de ces recommandations.

[6] Examinons d'abord les facteurs reliés aux infractions comme telles.

[7] Il ne fait pas de doute que l'appropriation de bien appartenant à des consommateurs est une infraction d'une extrême gravité; il s'agit probablement de l'infraction la plus grave que peut commettre un représentant.

CD00-1385

PAGE : 3

[8] Ce type de geste est clairement et absolument prohibé par l'industrie; il ne fait pas de doute non plus qu'il s'agit d'une infraction qui se situe au cœur de l'exercice de la profession qui est de nature à discréditer la profession et miner la confiance du public. La probité et l'honnêteté sont des qualités essentielles du représentant.

[9] Les gestes posés par l'intimé ont été prémédités, imbriqués dans un stratagème destiné à s'approprier les biens des clients de son employeur ce qui met en péril la protection du public.

[10] Les gestes ont été posés sur une période allant de novembre 2015 à avril 2017, soit une période presque équivalente à la durée de la certification de l'intimé comme représentant et la durée de son emploi à la banque. En effet l'intimé a été inscrit comme représentant de courtier pour un courtier en épargne collective du 26 mai 2014 au 19 avril 2017.

[11] Les transactions non autorisées sont nombreuses et plusieurs consommateurs ont été victimes des manœuvres de l'intimé dans leurs comptes. Certains d'entre eux étaient au surplus des personnes vulnérables. Certes ils ont été indemnisés par la banque mais cela ne change en rien la gravité des infractions.

[12] D'autres facteurs sont reliés directement à l'intimé.

[13] L'intimé avait peu d'expérience à titre de représentant mais force est de constater que sur une durée totale de trois années d'expérience, le stratagème qu'il a mis en place aura duré plus de deux années.

CD00-1385

PAGE : 4

[14] Certes, l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire, mais il n'a pas collaboré à l'enquête et il a tenté d'induire en erreur l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière lors d'une conversation téléphonique; il n'a pas non plus reconnu les faits reprochés.

[15] Le comité n'a pas entendu la version des faits de l'intimé ni aucune forme d'explication sur ce que la banque a constaté à la suite de son enquête; rappelons que l'intimé s'est présenté lors de l'audition sur culpabilité, mais qu'il a quitté, sans explication, peu après le début de la séance.

[16] L'intimé a agi en toute connaissance de cause; il a utilisé les codes d'accès d'autres employés de la banque et a effectué certains des transferts à partir d'autres succursales que celle où il travaillait pour brouiller les pistes et camoufler ses gestes.

[17] L'intimé a utilisé les liens de confiance qu'il a pu créer avec certains des consommateurs à qui il a donné son numéro de téléphone cellulaire et qui, dans les entrevues avec l'enquêteur ont exprimé leur surprise en apprenant les gestes posés par l'intimé dans leurs comptes.

[18] Malgré le fait que l'intimé ne travaille plus dans le domaine financier, le comité considère qu'il y a un risque sérieux de récidive notamment parce que l'intimé n'a exprimé aucun regret ni remords pour les gestes qu'il a posés.

[19] Il ne fait pas de doute que la sanction appropriée est une radiation de longue durée, durée que le comité doit maintenant déterminer.

CD00-1385

PAGE : 5

[20] Dans l'affaire *Hannoush*¹, le comité a fait une longue revue de la jurisprudence qui traite de la sanction lorsqu'il y a appropriation que ce soit par des transactions non autorisées, des emprunts non remboursés ou des investissements dans des entreprises dans lesquelles le représentant a un intérêt.

[21] Les périodes de radiation varient et les facteurs retenus par les différents comités sont l'intention malhonnête, la répétition, les montants impliqués, le remboursement, la préméditation, le nombre de victimes, tous des facteurs dont l'objectif est de protéger le public.

[22] La sanction imposée le plus souvent est une radiation de dix ans, mais dans certaines circonstances, la radiation imposée est permanente.

[23] Le comité est d'avis qu'il n'y a pas de circonstances lui permettant d'imposer une radiation de dix ans alors qu'au contraire, tout milite pour une radiation permanente de l'intimé; le comité retient que l'intimé a eu une intention frauduleuse, qu'il a élaboré un stratagème pour frauder les clients de la banque; il y a absence totale d'explications, de regrets ou quoi que ce soit qui aurait permis au comité de contextualiser la conduite de l'intimé et de prendre en considération des facteurs atténuants propres à ce dossier.

[24] Bref, le comité est d'avis que la radiation permanente est une sanction juste et appropriée considérant l'importance de l'intégrité dans la profession de représentant².

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Hannoush*, 2020 QCCDCSF 4 (CanLII).

² *Chambre de la sécurité financière c. Balan*, 2011 CanLII 99446 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Baril*, 2009 CanLII 293 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Cartier*, 2011 CanLII 99471 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Pana*, 2013 CanLII 40561 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Longpré*, 2010 CanLII 99852 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Imanpoorsaid*, 2011 CanLII 99534 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Fournier*, 2011 CanLII 99448 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Chevrier*, 2012 CanLII 97194 (QC CDCSF).

CD00-1385

PAGE : 6

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé sous les chefs d'infraction un et deux de la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

(S) Me Madeleine Lemieux

M^e MADELEINE LEMIEUX
Présidente du comité de discipline

(S) M. Alain Legault

M. ALAIN LEGAULT
Membre du Comité de discipline

(S) Mme Monique Puech

M^{ME} MONIQUE PUECH
Membre du Comité de discipline

CD00-1385

PAGE : 7

M^e Vivianne Pierre-Sigouin
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs de la partie plaignante

M. MN Prinon Khandaker
Présent et non représenté

Date d'audience : 13 avril 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.